

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel nommant une sténo-dactylographe au
Département des Travaux Publics.

Arrêté ministériel nommant un membre du Tribunal
d'Expropriation pour l'élargissement de boulevard
des Moulins, de la rue Carolinè et de la rue Grimaldi.

MAISON SOUVERAINE :

Suite du voyage de S. A. S. le Prince.

JUSTICE :

Discours prononcé par M. Merveilleux du Vignaux,
premier Substitut Général, à l'audience solennelle de
rentrée des Tribunaux. (Suite.)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de renvoi de la séance mensuelle du Comité Con-
sultatif des Travaux Publics.

Avis relatif à la constitution des dossiers à soumettre à
l'examen du Comité Consultatif des Travaux Publics.

ECHOS ET NOUVELLES :

Service annuel pour le repos de l'âme des Princes défunts.

Décès de Madame veuve Louis Tommasi, belle-mère de
S. Exc. le Ministre d'Etat.

Vacances du Lycée à l'occasion de la Toussaint.

Etat des Condamnations prononcées par le Tribunal
Correctionnel.

Mouvement du Port de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE

Par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 28 octobre 1913, M^{lle} Luccioni Madeleine, démissionnaire de l'emploi de sténo-dactylographe qu'elle occupait auprès de la Commission Intercommunale, est nommée, en la même qualité, à titre stagiaire, au Département des Travaux Publics.

Par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'État, en date du 28 octobre 1913, M. Fontaine Henri est désigné pour faire partie du Tribunal d'Expropriation en vue de l'élargissement du boulevard des Moulins, de la rue Caroline et de la rue Grimaldi, en remplacement de M. J. Guizol, empêché; ce dernier restant qualifié pour les affaires dans lesquelles il a siégé.

MAISON SOUVERAINE

SUITE DU VOYAGE DE S. A. S. LE PRINCE

Chicago, 16 octobre 1913.

Le 19 septembre, S. A. S. le Prince quittait Cody pour se rendre au ranch de M. Anderson. Le départ avait lieu dans la matinée et la première partie de la route, soixante kilomètres environ, se faisait dans deux automobiles où avaient pris place S. A. S. le Prince, M. Anderson, M. le Lieutenant de vaisseau Bourée, M. le Docteur Louet et M. L. Tinayre.

Les voyageurs furent vivement intéressés par le grandiose paysage de la prairie immense, limitée à l'horizon par les contreforts des Montagnes Rocheuses teintées de bleu ou de rose selon les heures de la journée, tandis que certains plans plus rappro-

chés étaient d'un rouge ardent. Des chiens de prairies se dressaient curieusement à proximité de leurs terriers pour contempler le spectacle relativement nouveau d'automobiles passant sur des pistes où l'on est étonné de voir qu'elles osent s'aventurer; et certes leur endurance dans des terrains pareils ne fut pas un des moindres étonnements de leurs passagers.

Au terminus de la route praticable, on s'arrêtait dans une petite ferme pour y déjeuner et le trajet se continuait ensuite en voitures.

Là, le paysage changeait complètement: la route suivait maintenant la vallée de la Grey Bull River, et la présence de l'eau fertilisait les terrains. A l'aride prairie succédait une jolie rivière bordée d'arbres aux feuilles rendues multicolores par l'approche de l'automne, et derrière ce premier plan riant, les montagnes maintenant plus rapprochées complétaient un tableau charmant, comme on en voit en passant dans le Dauphiné. Enfin, vers 5 heures du soir, S. A. S. le Prince arrivait à la maison d'habitation de M. Anderson, joliment située dans un bouquet d'arbres le long d'un torrent et d'où l'on a une vue incomparable sur les montagnes escarpées qui l'environnent.

Cette demeure est bâtie selon le type des « log-houses », c'est-à-dire que ses parois sont constituées par une série de troncs d'arbres équarris et superposés; son fronton est orné de crânes de buffalos, et sa construction originale et rustique ne fait guère prévoir le confort qu'on trouvera à l'intérieur. C'est M. Anderson lui-même qui a pris plaisir à construire cette demeure avec l'aide de ses « cow-boys », quand il est venu dans le pays, il y a vingt-cinq ans, et il a petit à petit perfectionné son « home » en y adaptant toutes les installations modernes: chauffage, eau chaude, bains, etc.

Après une journée consacrée au repos, S. A. S. le Prince a entrepris quelques excursions dans la montagne. Ces expéditions se font en grande partie à cheval, et c'est une surprise de chaque instant de voir sa monture gravir ou descendre des côtes à pic ou des éboulis de terrains, et franchir d'un pied sûr des passages de cailloux branlants surplombant des précipices inquiétants. La neige qui tomba en abondance deux jours plus tard ne devait pas gêner davantage ces courageux animaux dans leur marche et c'est ainsi que S. A. S. le Prince entreprit une ascension de 4.000 mètres environ dans le but de chasser des « mountainsheep » (mouflons). L'un d'eux fut bien aperçu et S. A. S. le Prince mit pied à terre pour en faire l'approche, mais il ne put arriver à portée malgré tous ses efforts dans un terrain très difficile.

Si la chasse à Palette Ranch (*) ne fut pas fructueuse en gros gibier et se réduisit à quelques « sage hers » (poules de prairies), Son Altesse Sérénissime n'en fut pas moins enchantée des admirables paysages qu'il lui fut donné de voir au cours de ses ascensions. Tantôt c'était l'aspect sévère et imposant de roches escarpées aux couleurs vives et aux arêtes brutes, tantôt les bois de pins apportaient leur note riante, enfin de presque partout dans les hauteurs on découvrait un panorama d'une étendue sans

(*) M. Anderson, artiste de talent, a donné à son ranch le nom de « Palette » qui rappelle son goût pour la peinture.

pareille, dans une atmosphère si parfaitement pure que la vue pouvait porter à plus de 50 kilomètres à la ronde.

Après quelques jours passés dans cette jolie région, S. A. S. le Prince et Sa suite reprenaient avec M. Anderson le chemin de Cody et y arrivaient le 27 au soir après avoir accompli le parcours par les mêmes moyens que pour l'aller.

Le programme ne comportait qu'un arrêt de quelques heures à Cody et dès le 28, dans la matinée, S. A. S. le Prince prenait place avec ses compagnons dans une grande automobile à destination de Pahaska.

La route suivie fut celle qui mène au « Yellowstone Park », et l'automobile s'engagea d'abord dans le canyon de la Shoshone River, déjà mentionné dans la précédente relation. Ensuite, elle longea la rivière sans la quitter et le paysage fut un objet d'étonnement et d'admiration de chaque instant. Les roches aux formes les plus étranges, dans lesquelles on pouvait trouver des ressemblances avec des animaux de toute sorte, succédaient à d'autres roches encore plus curieuses; puis venait une agglomération de pics et de blocs, disposés sur des plans successifs de façon à donner avec certains éclairages l'impression d'une ville: c'est pourquoi on l'a baptisé du nom de « Holy City » (Ville Sainte).

Au fur et à mesure que l'on remontait le cours de la Shoshone River, la végétation augmentait, et c'est au milieu des forêts que l'on arrivait, après 70 kilomètres de parcours, à l'hôtel rustique de « Pahaska Teepe », pittoresquement situé sous bois au bord de la rivière.

S. A. S. le Prince passa la nuit dans cet hôtel, où le Colonel Cody et quelques autres personnes étaient venus le rejoindre. Le lendemain matin, de bonne heure, les chevaux de charge partaient pour la montagne avec les bagages de l'expédition et, peu après, Son Altesse Sérénissime ainsi que Sa suite montaient à cheval pour franchir les 20 kilomètres environ qui restaient à faire pour se rendre au lieu où le campement était préparé.

Ce trajet se fit en suivant de vagues pistes et en passant souvent par des endroits difficiles que les chevaux franchissaient avec leur maestria habituelle.

Enfin, on arrivait au campement pittoresquement situé sous les arbres près de la Shoshone River, devenue maintenant un simple torrent, et devant une jolie clairière où les chevaux laissés en liberté pouvaient s'ébattre et pourvoir à leur subsistance. On marchait depuis la veille dans une magnifique forêt dans laquelle on avait fait ainsi une cinquantaine de kilomètres.

Chacun s'installa sous sa tente, les sacs de couchage furent dépliés, et après quelques instants on eut la sensation d'être parfaitement chez soi. Une tente avait été spécialement dressée pour servir de cuisine et de salle à manger, et le soir après le repas on se réunissait autour du grand feu que les cow-boys et les membres de l'expédition alimentaient en abattant les arbres morts des environs.

Le séjour au camp, baptisé « Monaco Camp », fut des plus agréables malgré des nuits aux températures sévères succédant à des journées très chaudes. La neige aussi fit son apparition, mais les sacs de couchage étaient bons et chacun fut satisfait de son sort.

A quelque distance du camp on avait disposé un appât pour attirer les ours, mais il était déjà dévoré lorsque Son Altesse Sérénissime arriva sur les lieux, et il fallut tuer un vieux cheval pour constituer un nouvel appât.

Les rudes excursions à pied et à cheval recommencèrent et S. A. S. le Prince fut parfois douze heures en route, sans succès au début, car il s'agissait d'atteindre des gibiers très sauvages, très errants, et dont on ne peut à l'avance prédire où ils pourront se trouver.

Pour diverses raisons, après quelques randonnées sans résultat, S. A. S. le Prince transporta Son camp à quelques milles plus loin, et dès lors le succès vint couronner les efforts du chasseur.

S. A. S. le Prince tua, en effet, à deux jours d'intervalle, un superbe cerf Wapiti et ensuite un ours ; on campait depuis quinze jours à l'altitude de 2.500 mètres environ.

Après avoir pris — avec l'assistance du Docteur Louet — toutes les mesures nécessaires pour la conservation de ces trophées, Son Altesse Sérénissime retournait à Cody où Il trouvait un wagon spécial mis à Sa disposition par la Compagnie du « Burlington Railroad ».

S. A. S. le Prince est maintenant à Chicago avec Sa suite, et Il compte poursuivre Son voyage en Se rendant aux nombreuses invitations qui Lui ont été adressées par les personnalités scientifiques de cette ville, de Washington et de New-York.

JUSTICE

DU MINISTÈRE PUBLIC

Ses origines, sa mission.

DISCOURS

prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Corps judiciaire

PAR

M. MERVEILLEUX DU VIGNAUX

Docteur en Droit, Premier Substitut Général.

(Suite)

Les empereurs chrétiens abolirent l'accusation populaire et nommèrent des officiers, qui, sous des noms divers, furent chargés de la recherche et de la poursuite des crimes. Théodose compléta cette organisation en créant des défenseurs des cités. Ils devaient dénoncer les coupables au juge et les traduire devant son tribunal. « Montrez-vous, leur « disait-il, le père des plébéiens; protégez le pauvre « habitant de la campagne ou de la ville; contre l'in- « solence des officiers et celle des juges; ne souffrez « point qu'on les surcharge ou qu'on les dépouille; « vous devez les protéger comme vos enfants. »

Si ces magistrats du pouvoir suprême avaient mieux compris l'importance de leur mission ; si, au lieu de faire cause commune avec ceux qui pressuraient le peuple, ils s'en fussent montrés les énergiques défenseurs, ils auraient présenté une image assez fidèle de notre ministère public. Mais, magistrats prévaricateurs, ils tombèrent promptement sous le mépris universel et n'eurent qu'une existence éphémère.

C'est au sein de cette société romaine pervertie que le rude Germain fit irruption : à la liberté du citoyen, le barbare oppose son indépendance individuelle. Il proclame, en matière pénale, le droit de n'écouter que les caprices de sa volonté ; pour lui, les offenses sont personnelles ; l'intérêt social, ce que nous appelons la vindicte publique, n'existe point à ses yeux. Si l'offensé, sa famille ou ses associés ne peuvent ou ne veulent l'exercer, le droit de vengeance n'appartient à personne ; si, au contraire, ce droit est mis en mouvement, il se règle par des dommages-intérêts fixés à l'avance.

L'unique peine écrite dans la loi salique, est la composition « *wehrgeld* », c'est-à-dire une certaine somme que le coupable est tenu de payer à la victime ou à sa famille ; tel est, en quelques mots, tout le système de la loi pénale.

C'était dans les assises du « Mâl », tenues par le comte, qu'était fixé le montant des indemnités.

Cet état de choses dura jusqu'à Charlemagne. Eclairé des lumières de son génie, cet empereur comprit qu'afin que la justice ne fut pas l'instrument de basses vengeances ou de honteuses convoitises, afin qu'elle fut honorée et respectée, il devait supprimer l'accusation populaire. Dans un de ses plus célèbres capitulaires, il enjoignit aux juges de punir les crimes en son nom. Il donna aussi plus de force à l'organisation ancienne des « Saions » qui, suivant les formules compilées par Cassiodore, « devaient se rendre parties contre les violateurs « des lois, contraindre ceux qu'une sommation « juridique n'amenait pas devant le juge. Ils « usaient d'adresse pour les y forcer ; mais, de « quelque manière que ce fut, ils obligeaient le « défendeur à comparaître en justice. Ils ne devaient « pas craindre d'attirer des haines, pourvu qu'ils « devinssent redoutables aux méchants ; ils étaient « les exécuteurs des sentences rendues par le juge « auprès duquel ils occupaient. Pour arriver à « leur exécution, ils étaient en droit d'user de « contrainte, sans que personne pût s'opposer « à eux. »

Malheureusement, ce grand homme avait avancé son temps ; son œuvre hâtive ne put pénétrer dans les mœurs qui n'étaient pas encore assez épurées pour faire comprendre à la nation l'utilité et l'humanité de pareilles prescriptions.

M. Delpon, dans son « Essai sur l'histoire de l'action publique » compare le règne de Charlemagne à « un beau jour de printemps au milieu des frimas ». En effet, l'anarchie un moment dominée par le génie de cet empereur et la vigilance de ses envoyés, fit disparaître, sous ses faibles successeurs, tout sentiment de droit et de justice.

A partir de cette époque jusqu'au temps de Philippe le Bel, les chroniques font défaut ou sont muettes : « Ce n'est point qu'il n'y eût pas des « officiers pendant ces temps de confusion, dit « Delamarre. Nous y avons vu en son lieu une « succession de prévôts de Paris presque non « ininterrompue ; mais les ennemis domestiques « qui troublaient l'Etat et les guerres étrangères « attirant alors toute l'attention, tout le reste était « négligé ! Il ne s'y trouve ni écrivains sur les « matières de justice, ni registres, ni actes publics. « Ainsi c'est un grand vide couvert de ténèbres « à cet égard sur lequel il faut nécessairement « passer. »

Le premier document législatif qui mentionne le procureur, est une ordonnance de Philippe le Bel, du 23 mars 1302.

« Le Procureur prêtait serment de faire justice « aux grands et aux petits, de *conserver les droits « du Roi*, sans faire préjudice à personne, de ne « recevoir ni or ni argent, ni aucun autre don, quel « qu'il fut..... »

Le but de l'institution se révèle par le serment même qu'elle impose, la *conservation des droits du Roi*.

Une ordonnance subséquente de Philippe le Long, du 17 novembre 1318, porte (art. 10) : « Que le Roi veut et ordonne qu'il y ait en son « Parlement une personne qui ait cure de faire « avancer et délivrer les causes du Roi et qui « puisse être son conseil. »

On lit enfin, dans une ordonnance du même roi, de juillet 1319 : « Les procureurs du Roi ne se « rendront parties en aucunes causes, à moins « que le Roi ou le public n'y aient intérêt. »

Le voilà donc institué le *ministère public*.

Il naît à peine et déjà il se produit armé de tous les droits qui font sa force en constituant son autorité : il est le défenseur et l'organe des intérêts du Roi et du public. Jusque là, il n'y avait que des forces individuelles disséminées sur de vastes superficies territoriales ; elles étaient bien unies entre elles par un lien fédératif, mais elles conservaient leur existence propre et elles ne

concouraient à un but commun qu'alors que tel était leur bon plaisir. Un mot nouveau a pris place dans nos lois. L'être moral et collectif, le *public*, est légalement reconnu par le Roi lui-même qui en accepte le patronage et lui donne pour défenseur son procureur, c'est-à-dire le fonctionnaire qu'il a préposé à la conservation de ses propres droits et de ses intérêts. Le procureur du Roi devient le procureur de la Société.

L'institution du ministère public qui était ainsi née avec la royauté, vécut et grandit avec elle.

On trouve dans une ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493, des développements précieux au sujet des principes qui la régissent. L'article 84, intitulé : *Des conclusions du procureur du Roi contre les délinquants*, dispose : « Et quant « aux matières des prisonniers et gens ajournés « à comparoir en personne, nous voulons et ordon- « nons que notre dit avocat qui plaidera la « matière pour nous récite bien au long les charges, « informations, confessions et prenne conclusions « pertinentes, et que les délinquants puissent « connaître leurs fautes et que ce soit exemple à « tous autres. » L'article 86 ajoute : « charge le « procureur général et les avocats du Roi de faire « exécuter toutes provisions et arrêts appartenant « à la Cour. »

L'article 184 de l'ordonnance de 1579 consacre l'institution du Ministère Public. En voici le texte : « Les procureurs généraux en cour de parlement « et leurs substituts en chaque siège, et sembla- « blement les procureurs fiscaux des seigneurs, « sont tenus de faire diligente poursuite et recherche « des crimes, sans attendre qu'il y ait insti- « gateur, dénonciateur ou partie civile.

« Ils doivent rechercher si les magistrats ne « font pas chose répréhensible et dérogeante aux « ordonnances, à l'honneur et gravité de la cour « et présidents d'icelle. »

C'est au xv^e siècle que nous voyons apparaître le procureur fiscal, premier organe du Ministère Public particulier à la seigneurie de Monaco ; cet officier avait près de la Cour du Podestà des fonctions à peu près analogues à celles du Procureur Général actuel en matière criminelle ; mais il y ajoutait celles de protecteur des intérêts lésés du seigneur ; il avait en outre la charge de recouvrer les redevances.

Peu de temps après, le Procureur fiscal prenait le nom d'Avocat fiscal, tout en conservant les mêmes attributions.

La ligne de démarcation si profonde entre la plume et la parole était déjà observée. Le procureur général ou le procureur fiscal était tout jusqu'au seuil de l'audience. Il cédait alors la place aux avocats généraux ou substituts qui parlaient en son nom, mais dans la plénitude de leur indépendance ; ils n'avaient à rendre compte à personne de leurs conclusions et ne relevaient que de Dieu et de leur conscience.

A partir de cette époque, le ministère public, considéré dans son ensemble, eut à peu près les mêmes attributions que de nos jours. Ce n'est pas qu'il existe des textes fixant avec détail et d'une manière complète ses pouvoirs divers. Cette magistrature née du temps et du hasard, suivant une heureuse expression de Garat, devait ses fonctions encore plus à sa propre initiative qu'aux décisions royales. Elle est aujourd'hui ce qu'elle était il y a trois siècles ; car les besoins de la société de cette époque à l'égard de la répression pénale ou des intérêts civils des citoyens étaient les mêmes que de nos jours.

Sous la Révolution, l'organisation du Ministère Public subit des modifications essentielles ; mais, dès le 20 octobre 1792, on revint, sur certains points, du moins, à ce qu'on avait détruit, et bientôt l'Empire, tout en modifiant profondément les pouvoirs respectifs de certains membres du ministère public,

rendit à cette magistrature à peu près les mêmes attributions qu'elle avait sous l'ancien régime.

Je n'esquisserai pas, même à grands traits, cette organisation nouvelle; elle est connue de tous ceux qui m'écoutent.

Je rappellerai toutefois qu'en 1815, le Duc de Valentinois, prince héréditaire, chargé de l'administration de la Principauté, instituait l'Avocat Général comme chef du Parquet près le Tribunal Supérieur séant à Monaco, et que, par Ordonnance du 18 mai 1909, S. A. S. le Prince Albert I^{er}, réalisant, par la création du double degré de juridiction, l'une des plus belles pensées de Son règne glorieux, donnait au chef du Parquet le titre de Procureur Général.

Il me reste maintenant, après vous avoir rappelé les origines du Parquet, à vous entretenir de sa mission.

Messieurs, la carrière est vaste des attributs du Ministère Public, mais c'est au criminel surtout que son rôle est redoutable et capable d'effrayer les esprits les plus résolus. Quelle responsabilité le droit illimité d'accuser n'entraîne-t-il pas derrière lui? Quels malheurs irréparables une imprudence, une injuste prévention, un mouvement irréfléchi ne peuvent-ils pas causer? Sans doute, nous ne sommes que des accusateurs et vous êtes les juges; vous seuls disposez définitivement de l'honneur et de la liberté des citoyens, vous pouvez réparer nos erreurs, tempérer notre action, la mettre même à néant, mais n'est-ce pas trop déjà que le glaive de la loi ait été un seul instant suspendu à tort sur la tête d'un innocent? Cependant le moindre retard peut laisser échapper le coupable, et il faut que le châtement suive de près le crime.

Tandis que vous, dans la chambre de vos délibérations, dont la porte est murée à tous, vous vous éclairez les uns les autres, tandis que chacun de vous apporte sa pierre au monument qui sortira de vos délibérations, le magistrat public, seul pour ainsi dire abandonné à lui-même, devra, sur des indices souvent fragiles, se déterminer et conclure. C'est là que, recueilli dans le silence du cabinet, il a besoin de faire appel à toutes les ressources d'un esprit calme, impartial, et en pleine possession de soi-même. Scrutant tous les détails du fait, attentif à toutes les règles du droit, fouillant dans les profondeurs calmées de l'âme humaine, qu'il ne se laisse pas de parti-pris dominer par la volonté de découvrir un criminel, mais bien plutôt par le désir de proclamer un innocent. Ce sera sa meilleure sauvegarde.

« Si le magistrat public veut que son accusation ne crie jamais vengeance contre lui, a dit le procureur général Merlin, qu'il la poursuive comme un ennemi du crime et comme un ami de l'accusé. »

Mais voici qu'un fait est constant; il tombe, ce n'est pas douteux, sous l'application d'un texte répressif; faut-il nécessairement poursuivre? Faut-il toujours et quand même saisir le juge qui, fidèle esclave de la loi, ne saurait s'empêcher de l'appliquer, quelque regret qu'au point de vue humain il puisse en avoir? C'est par dessus tout une question de tact et de mesure et il appartient au ministère public plus qu'à personne de s'inspirer de cet adage: « La lettre tue et l'esprit vivifie » pour ne vous soumettre que des poursuites qui intéressent essentiellement l'ordre public.

Des inculpés doivent souvent s'étonner d'échapper à l'action publique; un grand nombre en sont redevables à l'étude du magistrat du Parquet: « Nous aimons à le voir, dit M. Lacoïnta, servi par l'examen des faits et les enseignements du droit criminel, cet immense rameau du savoir humain, plaider dans ses labeurs secrets, sous l'influence exclusive du sentiment de la justice, pour un prévenu qui ne soupçonne pas, qui ne saura jamais que le ministère public, son pré-

« tendu ennemi, a parlé pour lui la langue de la sagesse et du droit.

« En ne plaidant pas, dans ses méditations, pour ceux qui sont exposés à ses poursuites, le magistrat manquerait plus gravement à son devoir que l'avocat qui défendrait une cause civile, sans avoir essayé de la juger. »

A l'audience, si des prévenus sont fortuitement privés de conseils, si même la défense a omis de faire valoir en faveur de l'accusé ou du prévenu quelque circonstance qui lui soit particulièrement favorable, l'organe de l'accusation n'hésitera pas à la signaler; car il faut avant tout que la lumière éclate pleine et entière; et, quant à moi, j'estime qu'un magistrat qui, par négligence ou par calcul, se soustrairait à cette initiative, commettrait une faute plus grave que celui qui volontairement recèlerait aux juges une circonstance de nature à aggraver la culpabilité d'un prévenu.

C'est ce qu'a si bien exprimé Berryer dans son ouvrage *Le Ministère Public et le Barreau*: « Si la Société a le droit de voir une trahison dans la négligence ou la mollesse du ministère public, elle se sent aussi profondément lésée lorsque les arguments en faveur de l'inculpé ne sont pas mis en évidence. » Je sais bien qu'en agissant ainsi, il risque souvent de se voir accorder infiniment au delà de ce qu'il demande; qu'importe, il s'agissait pour lui d'être juste; et n'ayant pas marchandé l'expression de sa pensée, aujourd'hui qu'elle était empreinte d'indulgence, il n'aura que mieux le droit de conseiller aux juges, demain, le parti d'une sentence rigoureuse. Notre but n'est pas en effet, quoiqu'en pensent certains, d'entasser condamnation sur condamnation afin de grossir les statistiques du crime; il faut que justice soit faite et ce résultat ne peut venir qu'à la suite d'un débat libre et loyal.

Non, Messieurs, malgré l'opinion contraire d'un des plus grands avocats du siècle dernier, les passions ne jouent pas dans le réquisitoire un rôle prépondérant; l'organe du ministère public peut et doit voir avec une sérénité parfaite l'issue de la lutte où il a été un des principaux champions, car s'il est un accusateur il est aussi et avant tout un « juge » qui, avant de porter la parole, a estimé dans le fond de sa conscience que les présomptions étaient suffisantes contre celui qu'il déférait aux juges des charges.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

La séance du Comité Consultatif des Travaux Publics, qui devait avoir lieu le 4 novembre, est reportée au 11 du même mois.

Il est rappelé que les dossiers soumis à l'examen du Comité Consultatif des Travaux Publics doivent contenir, en outre des plans de détails, un plan d'ensemble en triple exemplaire, à l'échelle de un millimètre par mètre, indiquant exactement les limites de propriété et le nom des propriétaires voisins de l'immeuble intéressé par le projet présenté.

Tout dossier non conforme à ces prescriptions sera retourné à son auteur.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

Le service annuel pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébré, à la Cathédrale, le mardi 4 novembre, à 10 heures du matin.

Cette cérémonie sera présidée par M^{gr} Guyotte, vicaire général, et S. Exc. le Ministre d'État y assistera, ainsi que les principales notabilités de la Principauté.

Nous apprenons avec peine le décès, à Bastia, le 19 octobre courant, de M^{me} veuve Louis Tommasi, née Arena, mère de M^{me} Flach. Les obsèques ont eu lieu le mercredi 22.

Nous prions M^{me} Flach, S. Exc. le Ministre d'État et leur famille, d'agréer l'expression respectueuse de nos sentiments de condoléance.

LYCÉE DE MONACO

A l'occasion de la fête de la Toussaint, les classes seront suspendues le samedi 1^{er} novembre.

Le jeune Kroenlein Gabriel, du Lycée de Monaco, qui se présentait au Baccalauréat, 1^{re} Partie (latin-grec), vient d'être reçu, à la session d'octobre, en tête de liste avec la mention assez bien.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 21 octobre 1913, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement suivant: D. D.-J., plombier, né le 10 janvier 1893, à Monaco, demeurant à la Condamine, pour séduction, acquitté.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO du 8 au 22 Octobre 1913.

Yacht à vap. Hironnelle, à S. A. S. le Prince Albert I^{er}, cap. D'Arades, venant de New-York. — Destination, Toulon.

Vapeur Brenner, anglais, cap. Day, venant de Cardiff; houille.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Marseille; marchandises diverses. — Destination, Cannes; marchandises diverses.

Dundée Paul-Victorin, français, cap. Meinier, venant de Saint-Tropez; vin.

Vapeur Cannebière, français, cap. Valery, venant de Cannes; marchandises diverses. — Destination, Marseille; marchandises diverses.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes; marchandises diverses. — Destination, Marseille; marchandises diverses.

Tartane Vengeur, français, cap. Dental, venant de Saint-Tropez; vin. — Destination, Menton; vin.

Tartane Côte d'Azur, français, cap. Giordana, venant de Saint-Tropez; sable. — Destination, Saint-Tropez; sur lest.

Cabinet de M^e KUNEMANN, avocat,
32, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE d'une Villa

sise à Monte-Carlo, avenue Roqueville.

Il sera procédé, le jeudi vingt novembre mil neuf cent treize, à 9 h. et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE:

Une villa située à Monaco, commune de Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue Roqueville, dénommée précédemment villa Elise et actuellement villa Anglorient, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, mansardes au-dessus, terrasse au sud-ouest; portée au plan cadastral sous les numéros quatre-vingt-dix et quatre-vingt-onze de la section D.

Le tout couvrant une superficie de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés environ; confinant: au nord et à l'est, les héritiers de M^{me} Séguy; au sud, l'avenue Roqueville, et à l'ouest, la villa Le Nid.

FAITS ET PROCÉDURE:

A la requête de Madame LOUISE-PAULINE-MARIE SANGIORGIO, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine, veuve de Monsieur CHARLES-LOUIS-PHILIPPE SOMMER, pour laquelle domicile est élu, à Monaco, en l'étude de M^e Kunemann, avocat près la Cour d'Appel de Monaco:

Contre la Dame SOPHIE-HÉLÈNE KNOWLES, propriétaire rentière, domiciliée à Paris, antérieurement rue Lord-Byron, actuellement hôtel Régina, place Rivoli, épouse divorcée en premières noces de Monsieur JULES-FRANÇOIS GUILLEMANT DESPÉCHER et en deuxième nocées judiciairement séparée de Monsieur CÉSAR TREZZA.

L'immeuble en vente a été saisi suivant procès-verbal du ministère de M^e Charles Blanchy, huissier à Monaco, en date du quatre juillet mil neuf cent treize, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le dix-huit du même mois de juillet mil neuf cent treize, volume 4, n^o 22.

Un cahier des charges, enregistré, contenant les clauses et conditions de la vente, a été dressé par M^e Kunemann, avocat poursuivant, et déposé au Greffe général de Monaco le 2 août mil neuf cent treize, suivant acte de dépôt du même jour, enregistré.

MISE A PRIX :

Outre les clauses et conditions du cahier des charges, la dite adjudication aura lieu sur la mise à prix de *trente mille francs*, ci..... **30.000 fr.**

PURGE LÉGALE :

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure civile, à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale, qu'ils devront la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Monaco, le 25 octobre 1913.

(Signé :) ED. KUNEMANN.

Enregistré à Monaco, le 25 octobre 1913, folio 63 recto, case 3. Reçu 1 franc. (Signé :) P. MARQUET.

S'adresser pour renseignements à M^e Kunemann et au Greffe du Tribunal.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Par acte du 14 octobre 1913, enregistré, M. VESPRINI ROMANO, épiciier aux Moneghetti, a vendu à M. REQUILENDA DOMINIQUE, propriétaire, carabinier de S.A.S. en retraite, demeurant et domicilié à Monaco, le fonds d'épicerie, comestibles, vins en gros, essence et pétrole, qu'il faisait valoir dans la maison Requienda, aux Moneghetti.

Avis est donné aux créanciers de M. Vesprini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans les délais exigés par la loi, entre les mains des soussignés, à peine de forclusion.

Monaco, le 28 octobre 1913.

PASSERON et MARCHETTI.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Suivant contrat, en date du 16 octobre 1913, enregistré, M. ANTOINE PARODI, débitant, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. LAURENT FONTANA, commerçant, demeurant également à Monte-Carlo, le fonds de commerce de débit de boissons, qu'il faisait valoir à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Charles.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités de faire opposition sur le prix de la vente, dans les délais légaux, entre les mains de l'Agence Civile et Commerciale, à peine de forclusion.

Monaco, le 28 octobre 1913.

PASSERON et MARCHETTI.

M. GEORGES SANGIORGIO, négociant en vins à Monaco-Ville, étant devenu acquéreur du fonds de commerce de buvette, vins et liqueurs, gros et détail, que M^{me} veuve LOUIS MÉDECIN avait le droit d'exploiter à Monaco-Ville, rue de Lorraine, n° 5, donne avis aux intéressés de vouloir bien faire opposition entre ses mains, dans le délai de dix jours à partir de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

Société Anonyme
DE
L'HOTEL ET DU RESTAURANT DE L'HERMITAGE
à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hotel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le onze novembre 1913, à 2 heures de relevée, au Siège social (Hôtel de l'Hermitage).

Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire
Rapport du Conseil sur les affaires de l'exercice 1912-1913.

Rapport des Commissaires des comptes.
Examen des comptes et leur approbation.
Marchés passés avec un administrateur. Renouvellement.
Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1913-1914. Rémunérations.
Questions diverses.

Étude de M^e GABRIEL VIALON, huissier,
7, place d'Armes, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 30 octobre 1913, à deux heures du soir, à la salle de vente Bricoux, sise à la Condamine, rues des Orangers et des Princes, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits en bois et fer, tables de nuit, toilettes, matelas, canapés, fauteuils, chaise longue, chaises, pendules, glaces, tables de cuisine et fantaisie, berceau enfant, argenterie, armes, rideaux, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier, G. VIALON.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

Exécution de l'art. 381, § 2, du Code de procédure pénale.

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 18 octobre 1913, enregistré, le nommé CIARLO (BLAISE), né à Savone, province de Gênes (Italie), le 10 décembre 1866, cocher, ayant demeuré dans la Principauté de Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne, le mardi 25 novembre 1913, à 9 heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous l'inculpation d'ivrognerie, en récidive ; — délit prévu et puni par les articles 255, 256 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. MERVILLEUX DU VIGNAUX,
Premier Substitut.

TRIBUNAL CIVIL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 1913, enregistré ;

Entre GAZO ANTOINE, employé, demeurant à Monaco, Et ACQUARONE PALMYRE, son épouse, sans profession indiquée, demeurant à Cagliari (Italie), Corso Vittorio Emanuele, 72 ;

Il a été extrait ce qui suit :

Prononce le divorce entre Antoine Gazo et Palmyre Acquarone.

Pour extrait certifié conforme, délivré en conformité de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909 et en exécution d'une ordonnance de M. le Président du siège en date du 17 octobre courant, enregistré.

Monaco, le 22 octobre 1913.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le **mercredi 5 novembre 1913**,

de 9 heures du matin à midi, et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de septembre 1912, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances : n° 08.084 au n° 08.777 et du n° 50.652 au n° 50.762, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles et objets divers.

NOTA. — Le Mont-de-Piété de Monaco reçoit des fonds productifs d'intérêts : 3 % pour 3 mois, 3 1/2 % pour 6 mois et 4 % pour l'année.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite JEAN TABONE sont invités à se rendre, le 8 novembre prochain, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

L'AÉROPHILE, revue technique et pratique des locomotions aériennes (21^e année), 35, rue François-I^{er}, Paris. — Directeur : Georges Besançon.

A lire dans l'*Aérophile* du 15 octobre : l'article du commandant Duchêne, « Au sujet des expériences de MM. Blériot et Pégoud » ; ceux de Paul James, sur la voiture d'aérologie du capitaine Sacconey, sur les appareils du meeting de Reims ; sur la question des hélicoptères ; la chronique d'Henri Mirguet, « A propos de la Coupe Gordon-Bennett d'aviation » ; l'article de G. Plaisant, « Electricité et Aviation », qui prélude à une série d'aperçus originaux sur un des aspects mystérieux et pourtant probables de l'aviation ; les curieuses notes rétrospectives de Paul Tissandier et Ch. Dolfus sur une amusante mésaventure de Gannerain et de la citoyenne Henry, sa passagère, dans les premiers temps de l'aérostation ; les résultats complets de la Coupe Gordon-Bennett d'aviation et du meeting de Reims ; le compte rendu des principaux événements de la quinzaine en aviation, dirigeables, sphériques ; diverses notes techniques ou d'information.

DIRECTEUR D'HOTEL, chef de réception, bien capable et très recommandé, cherche se placer dans maison importante. Prétention modeste. — Ecrire : P. D. 25, poste restante, Monte Carlo.

DAME DISTINGUÉE, parlant plusieurs langues (30 ans), désire se placer, pour l'après-midi, comme dame de compagnie. — Ecrire : M. R. 58, poste restante, Monte Carlo.

QUELLE PERSONNE de grande importance prendrait jeune ménage distingué, sérieux et bien instruit, sous sa protection, pour lui créer une position assurée. (Bonne récompense pour personne infortunée) — Ecrire : Y. A. 13, poste restante, Monte Carlo.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, du 6 août 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 026.473.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, du 23 septembre 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 48.495.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 16 octobre 1913. Six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 131.851 à 131.855 inclus et 12.425.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 28 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hotel de Paris de Monte Carlo, portant les n° 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.